

GE_GERICHTE ATAS/813/2018 vom 18. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_813_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/813/2018 du 18 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/813/2018 del 18 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires cantonales familiales (art. 1A al. 2 let. c LPCC).

E. 3

En matière de prestations complémentaires familiales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (art. 43 LPCC ; cf. également art. 56 al. 1, 58 al. 1 et 60 al. 1 LPGA). Déposé dans les formes (art. 61 let. b LPGA) et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable.

E. 4

Le litige porte sur le droit du recourant à des prestations complémentaires cantonales familiales, et plus particulièrement sur le point de savoir si l'apprentissage que poursuit son épouse constitue ou non une première formation.

E. 5

a. Conformément à l'art. 1 al. 2 LPCC, les familles avec enfant(s) ont droit à un revenu minimum cantonal d'aide sociale, qui leur est garanti par le versement de prestations complémentaires familiales. L'art. 36A al. 1 LPCC précise qu'ont droit aux prestations complémentaires familiales, les personnes qui, cumulativement : « a) ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève depuis 5 ans au moins au moment du dépôt de la demande de prestations ;

A/2046/2018 - 6/10 - b) vivent en ménage commun avec des enfants de moins de 18 ans, respectivement 25 ans si l'enfant poursuit une formation donnant droit à une allocation de formation professionnelle au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale sur les

allocations familiales, du 24 mars 2006 (ci-après : la loi sur les allocations familiales) ; c) exercent une activité lucrative salariée ; d) ne font pas l'objet d'une taxation d'office par l'administration fiscale cantonale. Le Conseil d'Etat définit les exceptions ; e) répondent aux autres conditions prévues par la présente loi ». L'art. 36A al. 4 LPCC précise que pour bénéficier des prestations, le taux de l'activité lucrative mentionnée à l'art. 36A al. 1 let. c doit être, par année, au minimum de 40% lorsque le groupe familial comprend une personne adulte (let. a) et de 90% lorsque le groupe familial comprend deux personnes adultes (let. b). L'alinéa 5 prévoit que les personnes qui touchent des indemnités en application de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982, sont assimilées aux personnes exerçant une activité lucrative. b. Le Conseil d'Etat a adopté un règlement relatif aux prestations complémentaires familiales (RPCFam ; RS J 4 25.04) le 27 juin 2012, entré en vigueur le 1er novembre 2012, et complétant plus particulièrement le titre IIA de la LPCC. Selon l'art. 10 al. 2 RPCFam, jusqu'à l'âge de 25 ans, les personnes sous contrat d'apprentissage sont considérées comme exerçant une activité lucrative. Au-delà, le droit à des prestations sous contrat d'apprentissage est reconnu pour autant qu'il s'agisse d'une première formation, que celle-ci soit suivie avec assiduité et qu'elle s'achève dans les délais prévus par le programme de formation.

E. 6

Il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi 10600 modifiant la LPCC du

E. 11

Il appert des explications données par l'intéressé que son épouse n'a pas déposé une demande de reconnaissance de ses diplômes, au motif que SWISS ENIC, l'autorité chargée de la reconnaissance des titres étrangers, s'est déjà auparavant prononcée sur la formation acquise à l'étranger par lui-même et a considéré que son diplôme équivalait à un bachelor, délivré par une université suisse. L'intéressé et son épouse en avaient conclu que la procédure de reconnaissance était vouée à l'échec au vu de la formation incomplète et donc, de l'absence d'un titre de licenciée en techniques de développement rural. Force est en effet de constater que Swiss ENIC ne délivre pas de recommandations pour des études incomplètes ou pour des diplômes du 1er cycle d'une durée régulière de moins de trois années (www.swissuniversities.ch). Par ailleurs, même dans l'hypothèse où le diplôme qui lui a été délivré pouvait correspondre à un bachelor, celui-ci ne constituerait qu'une étape intermédiaire de la formation, laquelle s'achève par l'obtention du master. Ainsi, dans un arrêt du 24 juin 2014 (ATAS/764/2014), la chambre de céans avait considéré que le bachelor ne constituant qu'une étape intermédiaire de la formation, le recourant était toujours en formation et ne pouvait dès lors pas bénéficier de la présomption – au demeurant réfragable – de l'art. 1 al. 2 let. c RAPG, qui supposait une formation déjà achevée.

E. 12

Eu égard à tout ce qui précède, force est de considérer que l'apprentissage actuellement suivi par la femme du recourant constitue une première formation au sens de l'art. 10 al. 2 RPCFam. Cette conclusion est au demeurant conforme au but et à l'esprit de la loi, étant rappelé que la situation de celle-ci est stable, qu'elle a commencé un apprentissage à plein temps afin d'obtenir un CFC et apprendre un métier, dans l'espoir de pouvoir exercer une activité lucrative. Aussi le recours est-il admis et la décision du 14 mai 2018 annulée. La cause est renvoyée au SPC pour calcul des prestations complémentaires familiales dues et

nouvelle décision.

A/2046/2018 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.